
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

SECTION I DOMAINE D’APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

11.1 Domaine d’application

À moins d’indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s’appliquent à toutes les zones.

11.2 Enseignes prohibées

11.2.1 En fonction de dispositifs lumineux, de dispositifs de rotation et de signaux de circulation

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs et toute enseigne rotative et pivotante ou à éclat est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50,0 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

11.2.2 En fonction de l’implantation

Aucune enseigne ne peut être fixée sur un balcon, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peintes sur les murs ou la toiture d'un bâtiment. De plus, aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, lucarnes, tourelles, corniches et pilastres.

11.2.3 En fonction des matériaux et des formes

Les enseignes présentant les formes ou matériaux suivants sont prohibées :

- 1° Les enseignes sous forme de bannière ou de banderole ou faites de tissu ou de matériau non rigide;
- 2° Les enseignes sur bannes;
- 3° Les enseignes sur muret;

- 4° Les enseignes peintes directement sur un véhicule automobile ou apposées à un véhicule automobile ou situées à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année concernée ou si le véhicule ou la remorque est stationné, remisé ou entreposé plus de trois jours d'affilée;
- 5° Les enseignes consistant en des inscriptions sur un ballon, sur un dispositif en suspension ou en propulsion dans les airs;
- 6° Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale.

11.2.4 En fonction d'éléments signalétiques

La présence d'un seul élément signalétique est autorisée dans le cas d'un usage commercial ou de service, essentiellement lorsque cet élément est représentatif d'un produit vendu sur place (ex. : filet de pêche ou cages à homard dans le cas d'un commerce de poissons et fruits de mer). Lorsqu'un tel élément signalétique est en place, aucune enseigne sur poteau ou sur socle n'est autorisée.

11.2.5 En fonction de l'emprise des voies publiques

Toute enseigne ou affichage est prohibé dans les emprises des voies publiques, sous réserve de l'affichage associé directement à cette voie (signalisation routière ou touristique sous l'autorité du ministère des Transports) et des enseignes qui y sont autorisées en vertu de l'application de l'article 11.3.

11.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, lesquelles ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre en matière de localisation;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas en partie commerciales et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un 0.5 m²;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent;
- 4° Les enseignes temporaires annonçant une élection, une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les quinze (15) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
- 5° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, lesquelles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours de ladite élection ou consultation populaire;

- 6° Les enseignes d'identification d'un usage de 0,5 m² ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant;
- 7° Les enseignes associées à un usage résidentiel pouvant indiquer le nom, l'adresse, la profession de l'occupant d'une superficie maximale de un 0,5 m², à raison d'une seule par logement ;
- 8° Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 9° À l'intérieur du périmètre urbain, les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et sans mention de marque de commerce ou de produit ;
- 10° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ou la vente d'un immeuble, à la condition qu'elles soient érigées sur le terrain de la transaction proposée et qu'il n'y ait pas plus de deux de ces affiches;
- 11° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée ladite construction;
- 12° Les enseignes affichant le menu d'un usage de restauration ou l'horaire de cérémonies religieuses d'une église. Une enseigne d'une superficie n'excédant pas un 0,5 m² est autorisée par accès;
- 13° Les enseignes faisant état de la présence d'une association philanthropique sur le territoire.

11.4 Normes d'implantation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

11.4.1 Implantation par rapport aux cours

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes doivent être localisées dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elles desservent.

Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public et s'il n'existe pas une entrée publique au bâtiment concerné dans la cour correspondante.

11.4.2 Implantation par rapport à une limite de terrain

Lorsqu'une enseigne détachée est située à trois (3) mètres ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, sauf l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

11.4.3 Implantation par rapport à la présence de fils électriques

Aucune enseigne ne doit être posée à moins trois mètres (3,0 m) de fils électriques, sauf ceux qui l'alimentent.

11.4.4 Implantation par rapport à un monument, une statue ou une œuvre d'art

Toute enseigne doit être implantée à plus de sept mètres cinquante (7,5 m) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigée à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public.

11.5 Structure d'une enseigne

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.

11.6 Calcul de la superficie d'une enseigne

Le calcul de la superficie d'une enseigne est réalisé en prenant en compte l'aire d'une enseigne telle que définie au présent règlement.

11.7 Entretien d'une enseigne

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état et réparés au besoin pour demeurer d'aplomb, d'équerre et exempts de rouille.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant les dommages. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

11.8 Permanence du message d'une enseigne

Le message d'une enseigne autre qu'électronique doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- 1° Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 2° Affichage du menu d'un service de restauration;
- 3° Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
- 4° Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;
- 5° Enseigne de type babillard;
- 6° Enseigne en vitrine à affichage numérique;
- 7° Panneau-réclame;
- 8° Inscriptions relatives au coût de l'essence dans une station-service.

Dans le cas d'une enseigne électronique, le message doit être statique pendant au minimum une minute et la transition entre deux messages doit être sous la forme d'un fondu au noir ou au blanc et ne peut être animée.

11.9 Mode de fixation et saillie

11.9.1 Mode de fixation d'une enseigne apposée à un bâtiment

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être fixée ou suspendue à une marquise. Une enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent dans le cas d'un usage de commerce ou service, d'un usage industriel ou d'un gîte touristique. Elle peut aussi être installée en vitrine ou sur vitrage.

Une enseigne posée à angle ou perpendiculairement ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment où elle est installée.

11.9.2 Mode d'installation d'une enseigne isolée

Une enseigne isolée peut être installée sur poteau ou sur socle.

11.9.3 Saillie

Les enseignes ne peuvent faire saillie de plus d'un mètre vingt (1,20 m) à partir d'un mur en règle générale, sans être à moins d'un mètre vingt (1,20 m) de la chaussée ou d'une limite de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune saillie n'est autorisée au-dessus d'un trottoir sauf dans le cas d'une enseigne apposée sur un bâtiment (à plat) où elle peut faire saillie d'un maximum de 15 centimètres, s'il ne peut en être fait autrement et à la condition que la hauteur libre sous l'enseigne soit au moins de trois mètres (3 m) en toutes saisons.

11.10 Hauteur

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. Dans le cas où un bâtiment a plus d'un étage, la hauteur d'une enseigne référant à un établissement situé au rez-de-chaussée ne peut dépasser celle du plancher du second étage.

Aucune partie d'une enseigne sur poteau ou socle implantée sur un terrain ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de 6 mètres au-dessus du sol où elle est installée.

11.11 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, transparence ou réflexion ou par luminescence. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne ou socle sur poteau doit être souterraine. L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

11.12 Intégration d'une marque de commerce

De façon générale, une enseigne promotionnelle est autorisée si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas cinquante pourcent (50%) de sa superficie et au maximum trois mètres carrés (3,0 m²). Elle est comptabilisée dans la superficie globale autorisée. Nonobstant ce qui précède, la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux peut faire l'objet d'au plus deux enseignes promotionnelles séparées dont la superficie maximale n'excède pas un 1 mètre carré (1,0 m²), lesquelles ne sont pas comprises dans l'aire maximale permise pour les enseignes.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME)

11.13 Autorisation

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées, aux conditions énoncées au présent règlement :

- à l'intérieur du corridor de la route 138, dans les zones 32-A, 133-Aff, 138-I, 139-I et 148-M.
- À l'extérieur du corridor de la 138, en bordure de la route Forestière et du chemin du lac Saint-Onge.

11.14 Lien avec une entreprise ou organisation

Les enseignes publicitaires doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base permanente, soit sur huit (8) mois ou plus par an.

11.15 Certificat d'autorisation

Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

11.16 Dispositions particulières applicables au corridor de la route 138

En plus des dispositions énoncées aux articles 3.1 à 3.3, dans un corridor de cent mètres (100 m) de l'emprise de la route 138, les dispositions applicables aux enseignes publicitaires s'énoncent comme suit :

- 1° Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée en conformité des dispositions de la loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (Chapitre A-7.0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.
- 2° Deux (2) enseignes publicitaires peuvent être installées dans chacune des zones où elles sont autorisées; ces enseignes peuvent aussi être électroniques.
- 3° La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas dix-huit mètres carrés.
- 4° La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder onze mètres (11,0 m).
- 5° La distance minimale entre deux (2) enseignes publicitaires doit être de trois cents mètres (300 m).

11.17 Dispositions particulières à la route Forestière et au chemin du lac Saint-Onge

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et du corridor de la route 138, les enseignes publicitaires sont autorisées en bordure de la route Forestière et du chemin du lac Saint-Onge aux conditions suivantes :

- 1° Pas plus de deux enseignes publicitaires sont autorisées pour chacune de ces routes à la condition d'être implantées à l'extérieur de leur emprise;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas dix-huit mètres carrés (18,0 m²);
- 3° La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder onze mètres (11,0 m);

- 4° La distance minimale entre deux (2) enseignes publicitaires doit être de trois cents mètres (300 m);
- 5° Aucune enseigne publicitaire ne doit être implantée à l'intérieur d'un territoire d'intérêt particulier identifié au règlement de zonage et au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC La Haute-Côte-Nord;
- 6° Une enseigne publicitaire doit référer essentiellement à des sites ou équipements de nature touristique ou récréative et peut contenir un message d'intérêt public.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

11.18 Dispositions générales

À l'intérieur du périmètre urbain, les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent. Autrement, de telles enseignes doivent être mises en place sous l'égide de la municipalité ou d'une autorité gouvernementale.

11.19 Dispositions particulières à la route Forestière, au chemin du lac Saint-Onge et aux chemins auxquels ils donnent accès.

En bordure de la route Forestière, au chemin du lac Saint-Onge et des chemins auxquels ils donnent accès les enseignes directionnelles sont autorisées et doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal;
2. Avoir une superficie maximale de un mètre carré (1,0 m²).
3. Elles doivent être distantes l'une de l'autre d'un minimum de un kilomètre (1,0 km), sauf dans le cas où elles se situent à une croisée de chemins.
4. Elles doivent être implantées au moins un mètre (1,0 m) de la chaussée.
5. Elles doivent être faites de matériaux de qualité permettant de maintenir leur lisibilité à long terme.
6. Elles doivent référer à des établissements ou des lieux (sites touristiques, pourvoiries, grands sites de villégiature) faisant en sorte qu'ils s'adressent au grand public fréquentant les routes concernées et favorisent la sécurité des usagers;
7. De telles enseignes sont prohibées lorsqu'elles ont trait à une occupation résidentielle de villégiature particulière.

À l'extérieur du périmètre urbain, les enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats;
- 2° Avoir une superficie maximale de un mètre carré (1.0 m²);
- 3° Elles doivent être distantes l'une de l'autre d'un minimum de un kilomètre (1,0 km) sauf dans le cas où elle se situe à une croisée des chemins;
- 4° Elles doivent être implantées à au moins un mètre (1,0 m) de la chaussée et dans le cas d'une route sous la juridiction du Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, respecter les dispositions des Lois et règlements en vigueur;
- 5° Elles doivent être faites de matériaux de qualité permettant de maintenir leur lisibilité à long terme;
- 6° Elles doivent référer à des établissements ou des lieux (sites touristiques, parcs, grands sites de villégiature) faisant en sorte qu'ils s'adressent au grand public fréquentant les routes concernées et favorisent la sécurité des usagers;

De telles enseignes sont prohibées lorsqu'elles ont trait à une occupation résidentielle de villégiature particulière.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.20 Généralité

Les enseignes temporaires ne sont autorisées qu'aux seules fins spécifiquement mentionnées au présent règlement.

11.21 Enseigne annonçant une opération d'ensemble ou un morcellement

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des terrains qu'on vient de morceler pour construction sont autorisées à la condition qu'elles aient au maximum six mètres carrés (6m²) et une hauteur maximale de six mètres (6 m) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme temporaires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année. Une telle enseigne doit être située à au moins 3 mètres de l'emprise d'une rue, sous réserve des lois et règlements applicables, et sur un terrain faisant l'objet du projet. Une telle enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de l'expiration du certificat d'autorisation, de la fin du projet ou de la vente du dernier terrain. Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une année supplémentaire.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

11.22 Généralité

Une enseigne de type babillard peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une enseigne de type babillard doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'enseigne de type babillard est limitée au tiers de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée jusqu'à concurrence de trois mètres carrés (3 m²);
- 2° La superficie de l'enseigne de type babillard doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;
- 3° Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

SECTION VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

11.23 Enseignes

Les enseignes sur vitrage ou en vitrine sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Une enseigne peut être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine), ou fixée par une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° La superficie d'une enseigne doit occuper 20 % ou moins de celle de la porte ou fenêtre où elle est apposée. Elle n'est pas comptabilisée dans la superficie des enseignes autorisées.
- 3° L'usage de filigrane néon ou de cristal liquide est autorisé dans une seule porte ou fenêtre d'un établissement afin de représenter un sigle, un logo ou un message publicitaire. Il n'est autorisé qu'à l'intérieur, ne peut occuper plus de 20 % de la superficie vitrée ni plus de un mètre carré.

11.24 Dispositions applicables aux enseignes collectives

Une enseigne collective ne peut être mise en place que sous l'égide de la municipalité et en tenant compte des Lois et règlements en vigueur. Une telle enseigne peut contenir des modules reliés à des usages commerciaux, de service, publics ou communautaire situés sur le territoire municipal. Aucune référence à un produit donné ne doit être mentionnée. Pas plus de trois enseignes collectives peuvent être disposées dans l'ensemble du territoire.

SECTION VII ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES À L'EXPIRATION D'UN USAGE

11.26 Généralité

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six (6) mois dans le cas d'un usage dérogatoire et douze (12) mois dans le cas d'un usage conforme, l'enseigne qui l'accompagne doit être enlevée.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGES

11.27 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Pour les usages de la classe d'usages résidentiels, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes :

- 1° Une enseigne d'identification indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de 0,5 m² et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement;
- 2° Une enseigne directionnelle d'au plus 0,5 m² dans le cas d'une résidence multifamiliale ou collective.

11.28 Dispositions applicables aux usages de la classe d'usage commercial et service

11.28.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction. Les enseignes perpendiculaires à la façade principale d'un édifice sont autorisées à la condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre vingt (1,20 m) à partir du mur de façade et que la hauteur depuis le sol soit d'au moins trois mètres (3,0 m).

11.28.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m²) ou moins et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont plus de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m²). Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

11.28.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6,0 m²) dans le cas d'un bâtiment dont la superficie au sol est de moins de 1 250 mètres carrés et à un maximum de douze mètres carrés (12,0 m²) lorsque le bâtiment a une superficie au sol supérieure à 1 250 mètres carrés (1 250 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie commerciale de plancher occupée. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, l'aire d'une enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6,0 m²).

Lorsqu'un usage est exercé dans plus d'un bâtiment, jusqu'à 50 % de l'affichage peut être apposé sur d'autres bâtiments que le bâtiment principal. La superficie totale permise pour l'ensemble des enseignes est calculée à partir du bâtiment principal et ne doit pas être excédée.

11.28.4 Aire des enseignes sur poteau ou socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder 0.6 mètre carré (0.6 m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant. Dans le cas où un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur poteau ou isolée à la condition de respecter l'aire maximale permise à l'alinéa qui suit.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau ou socle ne peut toutefois être supérieure à six mètres carrés (6.0 mètres carrés) dans le cas d'un bâtiment dont la superficie au sol est de moins de 1 250 mètres carrés (1 250 m²) et à un maximum de douze mètres carrés

(12,0 m²) lorsque le bâtiment a une superficie au sol supérieure à 1 250 mètres carrés (1 250 m²).

11.29 Dispositions applicables aux usages de la classe administration et service

11.29.1 Enseigne autorisé

Tous les types d'enseignes autorisées en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame). Dans le cas des usages associés à la conservation et la récréation extensive, seules les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'un maximum de trois mètres carrés (3,0 m²) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite de l'emplacement et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction.

11.29.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que le terrain se situe à plus de cinquante mètres (50,0 m) d'une zone résidentielle.

11.29.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder soixante centimètres carrés (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6,0 m²) dans le cas d'un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 250 mètres carrés et de douze mètres carrés (12,0 m²) dans le cas où la superficie au sol du bâtiment est supérieure à 1 250 mètres carrés. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donne sur une rue.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, l'aire d'une enseigne ne peut excéder soixante centimètres carrés (0,6 m²) pour chaque mètre sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6,0 m²).

Lorsqu'un usage est exercé dans plus d'un bâtiment, jusqu'à 50 % de l'affichage peut être apposé sur d'autres bâtiments que le bâtiment principal. La superficie totale permise pour l'ensemble des enseignes est calculée à partir du bâtiment principal et ne doit pas être excédée.

11.29.4 Aire des enseignes sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à six mètres carrés (6,0 m²) dans le cas d'un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 250 mètres carrés (1 250 m²) et de douze mètres carrés (12,0 m²) dans le cas où la superficie au sol du bâtiment est supérieure à 1 250 mètres carrés (1 250 m²).

11.30 Dispositions applicables aux usages industriels et aux usages transport et communication

11.30.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

11.30.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m²) ou moins et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont plus de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m²). Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

11.30.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de six mètres carrés (6,0 m²) lorsque l'implantation au sol du bâtiment a une superficie de 1 250 mètres carrés ou moins et de douze mètres carrés (12,0 m²), lorsque la superficie au sol du bâtiment est de plus de 1 250 mètres carrés.

Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie commerciale de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

11.30.4 Dispositions applicables aux enseignes sur un mur

Dans le cas d'une enseigne disposée sur un mur, les matériaux et la couleur de l'enseigne ou du bandeau d'enseignes doit être harmonisé. De plus, une seule enseigne doit être apposée par entreprise occupant le bâtiment.

11.30.5 Aire des enseignes sur poteau ou socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder 0.6 mètre carré (0.6 m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant. Dans le cas où un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur poteau ou isolée à la condition de respecter l'aire maximale permise à l'alinéa qui suit.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau ou socle ne peut toutefois être supérieure à six mètres carrés (6,0 mètres carrés) dans le cas d'un bâtiment dont la superficie au sol est de moins de 1 250 mètres carrés et à un maximum de douze mètres carrés (12,0 m²) lorsque le bâtiment a une superficie au sol supérieure à 1 250 mètres carrés.

11.31 Dispositions applicables aux usages de récréation, sports et loisirs

11.31.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Dans le cas des usages associés à la conservation et la récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés, en plus d'une

affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2,0 m²) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction.

11.31.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau ou sur socle, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

11.31.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder soixante centimètres carrés (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3,0 m²). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

11.31.4 Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trente centimètres carrés (0,3 m²) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à six mètres carrés (6,0 m²).

11.32 Dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers

11.32.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont celles identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation, de même que les usages agroindustriels ou agrotouristiques qu'on y trouve.

11.32.2 Nombre

Une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier. Dans le cas où un usage agroindustriel ou agrotouristique y est exercé, une enseigne additionnelle est autorisée pour chacun.

11.32.3 Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

11.32.4 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à six mètres carrés (6,0 m²) pour celle identifiant la ferme ou l'usage forestier, et trois mètres carrés (3,0m²) pour les autres enseignes.

SECTION IX AUTORISATION D'ENSEIGNES COLLECTIVES DANS CERTAINES ZONES

11.33 Dispositions applicables aux enseignes collectives dans certaines zones

11.33.1 Autorisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les enseignes collectives sont autorisées uniquement sous l'autorité de la municipalité ou d'une corporation de développement économique associée à cette autorité.

À l'extérieur du périmètre urbain et du corridor de cent mètres (100 m) de part et d'autre de la route 138, une enseigne collective est autorisée uniquement en bordure de la route Forestière et du chemin du lac Saint-Onge et peut être implantée essentiellement par un exploitant ou un promoteur touristique.

11.33.2 Paramètres d'une enseigne collective

1. Référence aux entreprises ou organisations et nombre

Chacune des enseignes peut comporter l'affichage d'un maximum de six (6) entreprises ou organisations situées sur le territoire municipal et offrant des services sur une base permanente, soit sur plus de huit (8) mois par an. Une telle enseigne peut aussi être destinée à transmettre des informations de nature communautaire.

En bordure de la route Forestière et du chemin du lac Saint-Onge, une telle enseigne doit référer essentiellement à des sites ou équipements de nature touristique ou récréative et peut contenir un message d'intérêt public.

2. Superficie, matériaux et formes

Dans le corridor de 100 mètres en bordure de la route 138, la superficie totale d'une enseigne collective est de douze mètres carrés (12,0 m²).

En bordure de la route Forestière et du chemin du lac Saint-Onge, la superficie maximale d'une enseigne collective peut être portée à dix-huit mètres carrés (18,0 m²) et sa hauteur à onze mètres (11,0 m).

Les matériaux et la forme de ces enseignes collectives doivent être homogènes. Une telle enseigne peut être lumineuse ou électronique.

3. Implantation

3.1 Pas plus de deux enseignes collectives sont autorisées pour chacune des routes Forestière et du lac Saint-Onge, à la condition d'être implantées à l'extérieur de l'emprise du chemin.

3.2 La distance minimale entre deux (2) enseignes collectives est de trois cents mètres (300 m).

3.3 Aucune enseigne collective ne doit être implantée à l'intérieur d'un territoire d'intérêt particulier identifié au règlement de zonage et au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC La Haute-Côte-Nord.

SECTION X ENSEIGNES ARCHITECTURALES À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT CULTUREL

11.34 Dispositions applicables

Les enseignes et affichages à être installés pour un territoire d'intérêt culturel identifié au plan de zonage doivent respecter les dispositions ci-après :

- 1° Une seule enseigne peut être implantée par propriété et une seule enseigne est autorisée soit sur un poteau, un socle ou un bâtiment;
- 2° L'enseigne doit être distante d'au moins un mètre (1,0 m) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 3° L'enseigne peut avoir une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,5 mètres). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 4° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de trois mètres carrés (3,0 m²); les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

- 5° L'enseigne doit présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble), et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité doivent être prédominants à soixante pourcent (60 %) et plus;
- 6° Le propriétaire d'une telle enseigne doit prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement, ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue;
- 7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel repose l'enseigne.

SECTION XI ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

11.35 Objectifs

Les objectifs poursuivis par ces dispositions réglementaires visent la sécurité publique par un meilleur contrôle de la dynamique et de l'intensité lumineuse des messages, de même qu'une meilleure intégration des enseignes électroniques en relation avec leur milieu d'insertion.

11.36 Dispositions générales

11.36.1 Normes générales

Les normes applicables aux enseignes contenues aux règlements d'urbanisme s'appliquent aux enseignes numériques, en s'adaptant aux dispositions qui suivent.

11.36.2 Contenu

Aucun contenu d'une enseigne numérique ne doit être sexiste, raciste, homophobe ou disgracieux.

11.36.3 Intensité lumineuse

1. Disposition générale
Une enseigne numérique ne doit provoquer aucun éblouissement ou avoir une saillance supérieure aux enseignes conventionnelles.
2. Degré de luminance
Le degré de luminance provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser cinq mille candelas par mètre carré (5 000 cd/m²) entre le lever et le coucher du soleil et trois cents candelas par mètre carré (300 cd/m²) entre le coucher et le lever du soleil.
3. Degré d'éclairement
Le degré d'éclairement provenant d'une enseigne électronique ou digitale ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

11.36.4 Orientation

Une enseigne numérique ou digitale doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

11.36.5 Éventualité de défectuosité

Dans l'éventualité où une enseigne électronique présente une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être figée sur un message ou fermée.

11.36.6 Alimentation électrique

L'alimentation électrique d'une enseigne sur poteau, socle ou muret doit être souterraine. Celle d'une enseigne électronique mobile doit être implantée à l'extérieur des aires de circulation et de stationnements ou doit être protégée, par son insertion dans une gaine, conduite ou semblable protection.

11.36.7 Son

Aucun son ne doit provenir d'une enseigne numérique.

11.36.8 Contrôle du fonctionnement de l'enseigne

Un contrôle du fonctionnement d'une enseigne électronique doit pouvoir être exercé par télémétrie ou directement le plus tôt possible, dans tous les cas en moins de 24 heures.

11.37 Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales

11.37.1 Enseignes sur bâtiment

Les enseignes sur bâtiment situées à plus de dix mètres (10,0 m) de la rue peuvent comporter un message dynamique, y compris des messages en rafale. Lorsque situé à moins de dix mètres (10,0 m) d'une rue, seul un message statique et seule une transition au noir ou au blanc sont autorisés.

Une enseigne numérique doit être posée à plat sur le mur et ne pas déborder du bandeau du rez-de-chaussée ou du plancher de l'étage supérieur. Une telle enseigne ne doit pas être disposée en saillie du bâtiment.

11.37.2 Enseignes sur poteau, socle ou muret

Les enseignes sur poteau, socle ou muret ne peuvent que comporter qu'un message statique et une transition par fondu au noir ou en blanc sur une seconde.

11.37.3 Message publicitaire

Une enseigne commerciale ne peut contenir, en tout ou en partie, la fonction d'une enseigne publicitaire. Toutefois, un message d'intérêt public peut y être inscrit sur 10% de la superficie autorisée, à la condition d'être séquencée avec un message.

11.37.4 Contenu télévisuel

Une enseigne numérique peut inclure un contenu télévisuel lorsqu'elle est située à l'intérieur du commerce ou à plus de dix mètres (10,0 m) de la rue, à une hauteur moindre que un mètre soixante (1,6 m) et lorsque le contenu est directement associé à l'activité exercée dans l'usage concerné.

11.37.5 Message publicitaire

Une enseigne numérique commerciale apposée à plat sur un bâtiment ou sur socle ou sur poteau ne peut contenir, en tout ou en partie, la fonction d'une enseigne publicitaire.

11.38 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires

11.38.1 Autorisation

Une seule enseigne publicitaire est autorisée sur le territoire municipal.

11.38.2 Localisation

En plus des dispositions généralement applicables aux enseignes publicitaires conventionnelles, une enseigne publicitaire numérique doit être implantée à au moins 200 mètres d'une résidence, d'un logement, d'un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées, à moins que par un dispositif l'éclairage qu'elle produit n'affecte pas de fenêtre, ou que l'enseigne soit éteinte entre 22 heures et 6 heures. Dans un tel cas, une distance minimale de cinquante mètres (50,0 m) doit être laissée libre entre l'enseigne et le bâtiment où se retrouve un ou des logements. Une telle enseigne publicitaire doit être située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

11.38.3 Distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour routier majeur (routes numérotées)

La distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour entre deux routes numérotées doit être d'au minimum de 100 mètres. Cette distance peut être réduite à 50 mètres si le message de l'enseigne est statique pendant au moins 15 minutes.

11.38.4 Orientation

Une enseigne numérique ou digitale doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

11.38.5 Dispositions applicables au message

Une enseigne publicitaire doit respecter les dispositions suivantes:

1. Seul un message statique est autorisé;
2. Aucune transition animée n'est autorisée ;
3. Aucune suite de contenus publicitaires (rafale) n'est autorisée. Chaque message doit être indépendant en termes de contenu (annonceur et produit).
4. Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer de composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex feux de voiture de police ou incendie).
5. Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

11.39 Enseignes numériques collectives

11.39.1 Autorisation

Les enseignes numériques collectives sont autorisées sur un site public ou communautaire, lorsqu'elles sont à l'instigation d'une organisation municipale.

11.39.2 Dispositions applicables

Une enseigne numérique collective doit respecter les dispositions de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

11.40 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

11.40.1 Autorisation

Les enseignes numériques mobiles sont autorisées essentiellement pour les usages commerciaux, de services et industriels et communautaires. Une telle enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'un centre-Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne mobile électronique est autorisée dans le cas d'un usage public ou communautaire et à l'instigation d'un organisme municipal, pour faire valoir un service public, communautaire, récréatif ou touristique.

11.40.2 Covisibilité

Une enseigne mobile ne doit pas affecter par son implantation la lisibilité d'une enseigne établie sur un emplacement voisin ou référant à un autre établissement que celui visé par son message.

11.40.3 Implantation et hauteur

Une enseigne mobile doit être implantée à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne de rue. La hauteur d'une enseigne mobile numérique incluant son support ne peut être supérieure à deux mètres (2,0 m).

11.40.4 Durée

Une enseigne mobile numérique ne peut être implantée plus de quatre (4) mois par an et plus de huit (8) semaines consécutives.

11.40.5 Démantèlement

Une fois le délai faisant l'objet d'un certificat d'autorisation expiré, l'enseigne doit être enlevée dans les sept (7) jours.

11.40.6 Message

Sur une enseigne mobile, seul un message statique est autorisé, sans transition animée, ni messages en cascade.

11.41 Dispositions particulières aux zones mixtes au cœur du village

11.41.1 Message

À l'intérieur d'une zone mixte située au cœur du village, le message d'une enseigne électronique peut être statique ou dynamique. Toutefois, la transition entre les messages doit être effectuée par fondu au noir ou au blanc sur 1 seconde.

11.41.2 Degré d'éclairement

Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique. Le degré d'éclairement entre 22 heures et 6 heures mesuré à une fenêtre d'un logement ne doit pas dépasser de plus de 3,2 lux l'éclairage ambiant de la rue.

11.41.3 Enseigne sous l'autorité publique

Une enseigne numérique ou mobile peut être implantée sous l'autorité publique pour signaler un événement, une activité, un festival. Une telle enseigne peut comporter des séquences filmées, de type télévisuelles ou informatives si l'enseigne n'est pas visible du réseau routier supérieur.